

RECOMMANDATION UIT-R S.1426

**LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE CUMULATIVE SUR L'ORBITE D'UN SATELLITE
DU SFS POUR LES ÉMETTEURS DES RÉSEAUX LOCAUX HERTZIENS (RLAN)*
FONCTIONNANT DANS LA BANDE 5 150-5 250 MHz ET PARTAGEANT
DES FRÉQUENCES AVEC LE SFS (NUMÉRO S5.447A DU RR)**

(Questions UIT-R 244/4 et UIT-R 32/4)

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, conformément au numéro S.5.447A du RR, la bande 5 150-5 250 MHz est attribuée sur le plan mondial au SFS (Terre vers espace), aux fins d'une utilisation à titre coprimaire avec les liaisons de connexion du SMS non OSG, et ce sans restrictions d'horaire;
- b) que le numéro S.5.447 du RR prévoit que, dans un certain nombre de pays, la bande 5 150-5 250 MHz est attribuée au service mobile, sous réserve de la coordination prévue au numéro S9.21 du RR;
- c) que l'installation des RLAN se généralisera sans qu'une coordination entre les administrations ou les opérateurs de systèmes soit utile;
- d) que le brouillage causé par les RLAN en projet entraînerait une dégradation de la qualité de fonctionnement d'un système à satellites non OSG, dégradation qui ne serait pas observée en l'absence de ces réseaux;
- e) que le brouillage à large bande causé par les RLAN au SFS a, sur les porteuses de communication, un effet analogue à un bruit thermique supplémentaire;
- f) qu'il est nécessaire de déterminer la valeur maximale admissible de la puissance brouilleuse à fréquence radioélectrique dans un système à satellites pour spécifier la puissance d'émission maximale et la densité de puissance maximale émise par les équipements des RLAN,

recommande

1 que les RLAN partageant des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion non OSG du SFS soient conçus de telle sorte que leur puissance surfacique cumulative soit limitée à $-124 - 20 \log_{10}(h_{SAT}/1\,414)$ dB(W/(m² · 1 MHz)), ce qui équivaut à $-148 - 20 \log_{10}(h_{SAT}/1\,414)$ dB(W/(m² · 4 kHz)) (h_{SAT} étant l'altitude du satellite (km)) sur l'orbite du satellite du SFS pour les satellites dotés d'antennes de réception pour la couverture globale de la Terre.

NOTE 1 – Le terme «cumulative» signifie que le brouillage causé au faisceau de réception du satellite doit être calculé pour tous les RLAN visibles dans le faisceau de réception du satellite non OSG.

NOTE 2 – Les satellites non OSG dotés de plusieurs faisceaux étroits appellent un complément d'étude.

* Dans la présente Recommandation, le sigle RLAN renvoie aux réseaux locaux hertziens ou à d'autres équipements transportables ou fixes assurant une connectivité au réseau local (par exemple, RLAN à hautes performances (HIPERLAN), U-NII, réseau local (WLAN) ou autres; voir également la Recommandation UIT-R F.1244).